

—

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI N° 796
RELATIVE A LA SECURITE ALIMENTAIRE

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :

M. Alexandre BORDERO)

Le projet de loi, n° 796, relative à la sécurité alimentaire, a été transmis au Conseil National le 24 mars 2005. Ce texte a officiellement été déposé et renvoyé pour examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses au cours de la séance publique du 20 avril 2005.

Votre Rapporteur ne va pas répéter les explications déjà données dans l'exposé des motifs quant à la nécessité du texte, il se contentera de vous rappeler que l'idée d'une loi plus actuelle que celle de 1925 est une évidence et que les élus partagent, sur ce sujet, l'avis exprimé par le Gouvernement.

Comme tout le monde le sait, les questions de risques liés à l'alimentation défraient régulièrement l'actualité allant même jusqu'à créer des psychoses collectives, parfois injustifiées. Il est donc indispensable qu'une législation adéquate permette au public de se sentir protégé.

Les bouleversements technologiques qu'a connus le secteur agro-alimentaire nécessitaient une adaptation de nos textes législatifs. Par ailleurs, l'organisation du marché, l'intensification des échanges, la mise en place progressive de la traçabilité des produits et des systèmes d'alerte européens ont amené les Autorités de notre pays

à mettre en place un dispositif répondant aux exigences de notre temps et ce dans le but, bien sûr, de mieux protéger la santé des consommateurs.

Le texte que nous examinons aujourd'hui est une loi-cadre qui devra être complétée par de très nombreux textes réglementaires. La Commission comprend que la nature même du sujet requérait cette formule qui confère plus de souplesse, permettant également une réactivité plus prompte, pour s'adapter aux évolutions technologiques et réglementaires ou lorsque de nouveaux protocoles ou procédures à respecter apparaissent au niveau international, européen en particulier.

Au cours de l'examen du texte, il a pu apparaître à quelques Membres de la Commission que certaines notions étaient exprimées de façon peu précise et que des termes, comme par exemple l'adjectif « dangereux », semblaient un peu vagues mais nous le répétons, il s'agit là d'une loi-cadre dont tous les aspects seront ensuite repris dans des textes réglementaires d'application.

Cette dernière observation conduit la Commission à attirer l'attention du Gouvernement sur les délais, qu'elle espère les plus brefs possible, pour édicter les textes d'application découlant du vote de la loi.

D'une manière générale, le texte que nous examinons ce soir amène à notre législation un grand nombre d'améliorations dont les plus notables sont :

- introduire dans nos textes des notions qui existent dans tous les autres pays européens comme par exemple la notion de traçabilité ;
- mettre l'accent sur la responsabilité des entreprises avec notamment la notion d'exploitant du secteur alimentaire ;
- organiser et rationaliser les modalités d'action de l'Administration avec la désignation des acteurs du contrôle, la mise en place de sanctions administratives et de sanctions pénales ;
- donner à l'Etat la possibilité d'agir rapidement en cas d'alerte en prévoyant des procédures de rappel des marchandises et de retrait du marché, ainsi que

la possibilité d'invoquer le principe de précaution pour justifier une action préventive.

Après ces brèves remarques d'ordre général, l'examen du texte appelle les commentaires particuliers ci-après et vous pourrez constater que la Commission n'a apporté que peu d'amendements. Ceux qui ont été faits l'ont été dans le souci constant de la sécurité du public.

Tout d'abord, les Membres de la Commission ont évoqué deux cas particuliers, les commerçants occasionnels et les navires de croisière.

S'agissant des commerçants occasionnels - Grand Prix, Marché de Noël, foire- attractions, salons sous le chapiteau, etc.. - il apparaît difficile de les astreindre à tous les points de la réglementation générale en la matière et, notamment, à l'article 8 qui prévoit un agrément préalable du Ministre d'Etat.

Toutefois ces établissements font l'objet d'une visite systématique lors de leur installation à Monaco par les agents de la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire (DSSA) de la Direction de l'Action Sanitaire .et Sociale.

En ce qui concerne les bateaux de croisière, l'argumentation juridique qui nous a été présentée par le Gouvernement conclut que « *les infractions commises à bord d'un navire en matière de sécurité alimentaire et les poursuites judiciaires subséquentes demeurent soumises au droit commun* ». Ce sont donc bien les Autorités administratives et judiciaires de Monaco qui interviendront en cas de manquement à la réglementation sur un bateau de croisière faisant escale en Principauté.

Concernant l'article 15, la Commission aurait souhaité que les documents prouvant les contrôles obligatoires effectués par les entreprises du secteur alimentaire à chaque étape de leur activité soient conservés non pendant une année mais sur une

durée plus étendue afin de cadrer avec la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation optimale. Les Membres de la Commission, en effet, ont estimé qu'il était important que l'entreprise puisse apporter la preuve de la conformité du produit tout au long de son existence.

Consulté à cet égard, le Gouvernement a approuvé la suggestion et proposé que la durée de conservation des documents soit d'un an après la date limite de conservation ou la date limite d'utilisation optimale.

Les Membres de la Commission ont approuvé cette nouvelle proposition.

Ainsi, le 2^{ème} alinéa de l'article 15 peut désormais se lire :

« Les documents établis à l'occasion desdits contrôles doivent être tenus à la disposition desdits fonctionnaires et agents, sur le lieu de l'établissement, pendant une période d'un an après la date limite de conservation ou la DLUO (date limite d'utilisation optimale).

L'article 31 mentionne que les visites de locaux aux fins de vérification ou les contrôles des moyens de transport ne peuvent avoir lieu qu'entre 6h et 21h. Les Membres de la Commission ont observé que l'activité des métiers de bouche s'étend souvent au-delà de 21h ; un commerçant peu scrupuleux aurait donc tout loisir de faire passer des marchandises défectueuses ou frauduleusement acquises après 21h. Ils ont par conséquent considéré qu'une extension de la plage horaire au-delà de 21h s'imposait et ce, afin de mieux s'inscrire dans la logique du contrôle.

Après avoir été interrogé et bien que considérant que cette prolongation du délai pourrait ponctuellement présenter un intérêt, le Gouvernement a répondu que le délai initialement prévu (6h-21h) pouvait être envisagé comme suffisant.

Toutefois, les Membres de la Commission ont souhaité proposer un amendement et le 1^{er} alinéa de l'article 31 est donc ainsi modifié :

«~~Hormis les cas de flagrante,~~ La visite des locaux ou des moyens de transport et les opérations de vérification sur place prévues à l'article précédent ~~ne peuvent avoir lieu pendant les horaires d'ouverture desdits locaux et/ou d'activité qu'entre six et vingt et une heure et en présence soit d'un représentant qualifié de l'entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale concernée, soit de l'exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation~~ ».

La Commission est cependant consciente qu'un contrôle après 21 heures ne se produira qu'en de très rares occasions, mais il lui a semblé judicieux d'en laisser la possibilité aux fonctionnaires chargés des vérifications, notamment en cas de plainte de clients ayant consommé à des heures tardives dans certains établissements. Il lui a, en outre, paru que cette disposition prévue par la loi peut jouer un rôle dissuasif, donc préventif. Car il ne faut pas perdre de vue que l'objectif du texte est bien de préserver la santé du consommateur.

Par ailleurs, l'article 32 donne aux agents de la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire la faculté d'accéder aux programmes informatiques et aux données numérisées. La Commission s'est inquiété de savoir si cette faculté n'allait pas à l'encontre de la légalité en la matière.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, consultée par le Gouvernement lors de l'élaboration du texte, ne souhaite pas que l'un de ses agents participe aux contrôles relatifs à la sécurité alimentaire et a donc donné son accord à la rédaction du projet de loi tel qu'il a été déposé au Conseil National.

L'article 36 du projet de loi prévoit une série de mesures ordonnées par le Ministre d'Etat en cas de non respect des dispositions de la loi relative à la sécurité alimentaire. Toutefois il a semblé nécessaire de doter les fonctionnaires de la DSSA de pouvoirs de saisie et de destruction immédiates de denrées lorsque l'urgence le justifie et que les denrées incriminées représentent un danger pour le consommateur. Ces dispositions sont en phase avec les nouveaux règlements européens qui préconisent la mise en place de mesures immédiates en cas d'urgence.

Notre législation se rapprocherait ainsi du code de la consommation français qui prévoit des dispositions similaires en ses articles L. 215-5 à L. 215-8.

Pour ce faire un amendement a été rédigé en concertation avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé et la Direction des Etudes Législatives et l'article 37 sera donc rédigé ainsi :

« Sauf le Dans les cas où l'urgence le justifie, les agents mentionnés à l'article 29 procèdent à la saisie des denrées alimentaires, aliments pour animaux, appareils, objets, équipements matériels et matériaux non conformes aux prescriptions de la législation ou de la réglementation en vigueur. Ils peuvent en outre procéder à la destruction, stérilisation ou dénaturation des denrées alimentaires ou aliments pour animaux impropres à la consommation, toxiques ou corrompus. »

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les décisions énoncées à l'article ~~précédent~~ 36 sont prises après que le titulaire de l'agrément et l'exploitant ont été entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir. Elles peuvent être précédées de mises en demeure de faire cesser les irrégularités, demeurées infructueuses ».

Les autres articles de ce long texte très technique n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part de la Commission.

Avec le texte qui est présenté au vote ce soir, Monaco place sa législation au niveau de celle des autres pays européens pour offrir dans le domaine de la sécurité alimentaire une protection maximale à ses résidents et à ses visiteurs.

En conséquence, au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, votre Rapporteur vous propose de voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.